

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la Région de Paris,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1883, 1931, 1953 et in-8° 530.

Sénat : 252 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi dont nous sommes saisis a été présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale comme un simple texte d'adaptation des règles de fonctionnement du District, définies par la loi du 2 août 1961, aux conséquences de la loi du 10 juillet 1964 réorganisant la région parisienne et comme la régularisation de certaines pratiques qui se sont révélées nécessaires au cours des cinq années écoulées.

Tel est bien en effet l'objet des articles 1^{er} et 3.

En revanche, l'Assemblée Nationale a estimé que, par l'article 2, le Gouvernement apportait à la fonction même du District des modifications profondes, qui l'orientent dans un sens contraire aux intentions clairement exprimées en 1961 par le Gouvernement et par le Parlement. Sur proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a, en conséquence, supprimé cet article 2.

*

* *

A. — Analyse du projet de loi.

Son examen par l'Assemblée Nationale.

Articles premier et 2.

L'article premier modifie l'article 3 de la loi du 2 août 1961 qui a créé le District de Paris sous sa forme actuelle.

C'est dans cet article 3 que se trouvent déterminés les caractères du District, par la définition même des objets relevant de sa compétence.

Le District n'a en effet été conçu ni comme une collectivité territoriale, ni comme une administration nouvelle. Il constitue un organe d'étude, de coordination et d'incitation chargé d'aider les départements et les communes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

*
* *

Le Gouvernement a estimé qu'après plus de quatre années d'expérience, certaines formules utilisées par la loi du 2 août 1961 pour définir les attributions du District méritaient d'être revues pour mieux tenir compte des faits et des possibilités d'action de cet établissement. A ce titre, il a proposé les deux modifications suivantes :

A. — L'une des tâches du District consiste à apporter son appui aux collectivités, établissements publics et sociétés d'économie mixte pour la réalisation des dépenses d'équipement intéressant la région. Or, la loi du 2 août 1961 (art. 3, 2°) ne prévoyait, à cet effet, qu'un concours pour le placement d'emprunts et l'octroi de « subventions ». Prise à la lettre, cette dernière formule pouvait apparaître comme exagérément restrictive, d'autant qu'une interprétation plus large à prévalu jusqu'à présent et que, dans la pratique, le District a consenti des avances à des collectivités.

C'est pour cette raison que les termes « aides financières » ont été substitués à celui de « subventions » (nouvel art. 3, 2°, modifié par l'art. 1^{er} du projet de loi).

Sans qu'il soit question de transformer le District en un établissement prêteur, la nouvelle formule sera plus proche de la réalité et confirmera la vocation du District à octroyer, le cas échéant, des avances à court terme.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a exprimé la crainte que, par le biais de cette modification, le District ne se transforme peu à peu en une sorte de Caisse des Dépôts particulière à la Région de Paris.

Son rapporteur avait même suggéré une rédaction répondant plus précisément à l'exposé des motifs du Gouvernement : « s'il s'agit de permettre au District de faire des avances à court terme aux collectivités locales, avait-il dit, précisons-le dans la loi et écrivons que le District pourra attribuer des subventions *et des avances à court terme* aux collectivités locales ».

La Commission a cependant retiré sa proposition car le Gouvernement a précisé, au cours de la séance publique de l'Assemblée Nationale, que « les aides financières mentionnées à l'article 1^{er} du projet de loi doivent être entendues comme englobant les subventions et les avances aux collectivités locales ».

Le Ministre de l'Intérieur a, en outre, déclaré : « Il n'est pas question de transformer le District de la région parisienne en un établissement prêteur ou en une quelconque caisse d'équipement. Le District a son propre rôle à jouer et cela me semble suffire largement ».

Sur la foi de ces assurances formelles, l'Assemblée Nationale a adopté la rédaction du Gouvernement.

B. — Le Gouvernement a proposé de remplacer l'expression « travaux d'intérêt régional » figurant à la fin du 2^o de l'article 3 de la loi du 2 août 1961, par l'expression « opérations d'intérêt régional ».

A l'appui de sa proposition il a avancé deux arguments :

— le premier fait valoir que l'expression « travaux » est trop étroite car il n'est pas douteux que la compétence du District s'étend non seulement aux « travaux » proprement dits mais aussi à toutes les opérations préliminaires, telles qu'acquisitions foncières, sans lesquelles ces travaux ne peuvent être réalisés ;

— le second précise que cette interprétation du mot travaux, jugée « normale » par le Gouvernement, a prévalu dans les faits puisque le District a déjà procédé à des achats de bois et de forêts qu'il doit aménager en espaces verts ouverts au public.

La Commission des Lois s'est étonnée du deuxième argument du Gouvernement qui, pour justifier la modification de la loi de 1961, rappelle des opérations qui ont déjà eu lieu, ce qui démontrerait la nécessité de la modification.

En effet, si, comme le dit l'exposé des motifs du projet, le District a déjà procédé à des acquisitions foncières, de deux choses l'une : ou bien il en avait le droit, et dans ce cas il est inutile de modifier la loi, ou bien la loi ne l'y autorisait pas et l'on demande, une fois de plus, au Parlement de ratifier des procédures illégales.

L'Assemblée Nationale, suivant sa Commission, n'en a pas moins accepté cette modification mais en l'assortissant d'un complément par l'insertion des mots « sur décision du conseil d'administration » dans le deuxième alinéa du paragraphe 2° relatif au cas où le District prend en charge des « travaux » ou des « opérations » d'intérêt régional sans l'accord des collectivités locales intéressées.

Ce faisant l'Assemblée Nationale semble avoir voulu préciser que le Conseil d'administration doit décider formellement cette prise en charge et qu'elle ne sera pas laissée à l'appréciation du seul Délégué général du District.

*
* *

L'Assemblée Nationale a complété l'article 3 de la loi du 2 août 1961 par l'alinéa suivant, inséré à la fin du 2° :

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le District, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités. »

Ce complément paraît être la conséquence de la suppression de l'article 2 décidée par l'Assemblée.

L'article 2 du projet stipulait :

« Il est ajouté, après l'article 3 de la loi susvisé du 2 août 1961, un article 3-1 ainsi conçu :

« Le District de la Région de Paris est habilité à procéder à toutes opérations immobilières d'acquisitions, au besoin par voie d'expropriation et à tous actes de gestion ou de cession, liés à la réalisation des objets définis à l'article 3.

« Il peut, dans le cadre des attributions énumérées au même article et dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou à l'affermage et participer à des sociétés ou organismes dont l'activité présente un intérêt pour la région. »

En fait, l'article 2 était fort important en ce sens que, sans modifier fondamentalement le caractère du District, il lui conférait des pouvoirs que n'avait pas prévus la loi de 1961 et qui pouvaient paraître contradictoires avec les intentions clairement exprimées par l'exécutif et le législatif lors du vote de cette loi.

Pour la réalisation des objets définis à l'article 3 de ladite loi, c'est-à-dire notamment pour la réalisation des opérations d'intérêt régional prises en charge par le District avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés, il permettait au District d'acquérir, au besoin par expropriation, des biens immobiliers et de faire des actes de gestion ou de cession.

Il permettait en outre de recourir à la concession ou à l'affermage et de participer à des sociétés ou organismes dont l'activité présente un intérêt pour la région.

Notons incidemment que l'alinéa 2 concernant ces participations, ces concessions et ces affermages est d'ailleurs justifié par des considérations étonnantes !

Ne lit-on pas dans l'exposé des motifs que le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 portant création de l'Agence foncière et technique de la région Parisienne stipule que cet établissement ne peut entreprendre des opérations d'aménagement que comme concessionnaire d'une collectivité locale ou *du District de la Région de*

Paris, et que « cette disposition établit à la fois la compétence du District à accorder des concessions portant sur des opérations d'aménagement et son droit à les réaliser lui-même, car nul ne peut transmettre à autrui des prérogatives qu'il ne détient pas en propre ».

Ce raisonnement laisse rêveur ! il suffirait donc, par un simple décret, de donner à un organisme subordonné la possibilité de se faire concéder des pouvoirs alors qu'un établissement public supérieur, relevant de la loi, ne les détient pas, pour s'estimer en droit de demander au Parlement de reconnaître à l'établissement public supérieur les mêmes pouvoirs que ceux conférés par décret à l'établissement public subordonné, sous le prétexte « que nul ne peut transférer à autrui des prérogatives qu'il ne détient pas en propre ».

Cette mise au point étant faite, nous avons trop présentes à la mémoire les difficultés que rencontra le Gouvernement pour faire voter la loi du 2 août 1961 créant le District de Paris sous sa forme actuelle et nous avons trop le souvenir des assurances formelles qu'il avait dû donner sur la nature du nouvel organisme — qui ne devait être ni une administration nouvelle, ni une collectivité territoriale nouvelle, mais seulement un organisme de réflexion, d'étude, de coordination, de planification et d'incitation — assurances qui furent réitérées par le Gouvernement à l'occasion du débat sur la loi du 10 juillet 1964 réorganisant la région parisienne, pour ne pas reconnaître que l'Assemblée Nationale, suivant sa Commission des Lois, était en droit de supprimer l'article 2 du projet gouvernemental puisqu'il donnait au District des pouvoirs dépassant largement ceux nécessités par sa fonction telle qu'elle résultait des intentions initiales du Gouvernement et du Parlement.

Mais le District de Paris n'en demeure pas moins un établissement public, doté de l'autonomie financière, et l'Assemblée Nationale a, par ailleurs, reconnu que, pour qu'il puisse remplir correctement la tâche qui lui est impartie aux termes mêmes du paragraphe 2° de l'article 3 de la loi du 2 août 1961, il était nécessaire de lui permettre d'acquérir des biens immobiliers. L'Assemblée Nationale a toutefois tenu à préciser que le District ne pourrait procéder à des acquisitions immobilières qu'en vue

de la rétrocession des biens ainsi acquis aux collectivités locales intéressées, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

En limitant ainsi au maximum les pouvoirs d'acquisitions immobilières du District, en ne précisant pas si ces acquisitions immobilières peuvent être réalisées par voie d'expropriation, en ne lui reconnaissant pas le droit de procéder à tous actes de gestion, de cession, de concession, de participation ou d'affermage, l'Assemblée Nationale, par son troisième alinéa du paragraphe 2°, a voulu demeurer fidèle à l'idée que l'exécutif et le législatif s'étaient fait à l'origine de la fonction du District.

Cette attitude est-elle bien constructive, alors que pour la prise en charge des opérations d'intérêt régional on se heurte sans cesse à l'impossibilité, parce qu'il n'en existe pas à l'échelon de la région, de trouver une collectivité territoriale susceptible d'en être maître d'œuvre ?

Il est par ailleurs permis de se demander si cette attitude est bien réaliste puisque, hier le Délégué général — non pas en sa qualité d'agent d'exécution du Conseil d'administration mais en sa qualité de représentant du Gouvernement — et aujourd'hui le Préfet de la région parisienne — qui n'en occupe pas moins les fonctions de Délégué général auprès du District — a toujours, pour réaliser les acquisitions ou les expropriations qui lui paraissent nécessaires, la possibilité de court-circuiter le Conseil d'administration du District en usant des pouvoirs qu'il détient à l'égard de l'Agence foncière et technique de la région Parisienne ou même tout simplement en agissant au nom de l'Etat.

C'est là un aspect capital du problème et qui a retenu spécialement l'attention de votre Commission. Nous y reviendrons plus loin.

Art. 3.

La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a supprimé les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et les a remplacés par la ville de Paris et six nouveaux départements.

Afin de permettre une représentation correcte de chacune des nouvelles collectivités, le Gouvernement avait proposé, dans l'article 3, que le nombre minimum et le nombre maximum de membres appelés à siéger au Conseil d'administration du District soient portés respectivement à trente et à cinquante-quatre au lieu de vingt et trente.

L'Assemblée Nationale a préféré fixer avec précision à cinquante-quatre, le nombre des membres du Conseil d'administration.

Art. 4.

Le Gouvernement avait proposé par cet article qu'un décret soit prévu pour fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3, les désignations qu'il comporte ne pouvant intervenir avant que les nouveaux départements existent en tant que collectivités et soient pourvus de conseils généraux.

L'Assemblée Nationale a préféré une formulation différente qui précise la date avant laquelle doivent entrer en vigueur les dispositions de l'article 3 et qui prévoit la possibilité pour un décret de fixer une date d'application antérieure.

*
* *

B. — Examen du projet par la Commission.

Article premier et article 2.

L'article 1^{er}, et l'article 2 supprimé par l'Assemblée Nationale, ont fait, en Commission, l'objet d'une discussion commune.

L'article 1^{er} modifie l'article 3 de la loi du 2 août 1961 qui définit les objets relevant de la compétence du District de la Région de Paris.

L'article 2 tendait à ajouter, après l'article 3 de ladite loi, un article 3-1 stipulant que le District est habilité à procéder à toutes opérations immobilières d'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, à recourir à la concession, à l'affermage et à toute participation, nécessaires à la réalisation des objets définis à l'article 3 susvisé.

Votre Commission accepte les deux modifications apportées au paragraphe 2° du texte actuel dudit article 3.

D'une part, la substitution du terme *aides financières* au terme *subventions* donne au District la possibilité d'octroyer aux collectivités et établissements publics des avances à court terme, sans qu'il soit question — la Commission en a pris acte — de le transformer en un établissement prêteur. D'autre part, la substitution au terme *travaux d'intérêt régional*, du terme *opérations d'intérêt régional* a reçu l'accord de votre Commission, la compétence du District s'étendant de toute évidence non seulement aux travaux proprement dits, mais aussi à toutes les opérations préliminaires, telles que les acquisitions foncières, sans lesquelles ces travaux ne peuvent être effectués.

Tout en en contestant la nécessité compte tenu des termes mêmes de la loi du 2 août 1961, votre Commission a, bien entendu, approuvé et repris par ailleurs, la modification adoptée par l'Assemblée Nationale au deuxième alinéa du paragraphe 2°, selon laquelle c'est bien « sur décision du Conseil d'administration » que peuvent être prises en charge par le District des opérations d'intérêt régional.

Par contre votre Commission considère que la faculté laissée par l'Assemblée Nationale au District de pratiquer de telles acquisitions après une simple *consultation* des collectivités locales intéressées risque de porter gravement atteinte à l'autonomie de ces collectivités. Ces acquisitions décidées par le Conseil d'administration ne doivent pouvoir être réalisées qu'avec leur *accord* et, à défaut de cet accord, avec l'autorisation du Gouvernement, donnée par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Cette alternative avait d'ailleurs été prévue dans la loi de 1961 pour les simples *travaux* d'intérêt régional et a été reprise dans le texte du paragraphe 2° de l'actuel projet de loi pour les *opérations* d'intérêt régional ; pour éviter toute ambiguïté il convient de s'y tenir.

Mais dès lors que, comme le propose votre Commission, l'accord des collectivités locales est exigé :

1° Il devient abusif d'obliger le District à ne réaliser ces acquisitions « qu'en vue de leur rétrocession à ces collectivités, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités » ;

2° Il y a au contraire, tant qu'il n'existera pas à l'échelon de la Région de collectivité territoriale nouvelle susceptible de devenir « maître d'œuvre », le plus grand intérêt à donner à l'établissement public que constitue le District de Paris toutes facilités pour prendre en charge les opérations d'intérêt régional et à le faire bénéficier, dans ce but et sous cette réserve, des pouvoirs d'acquisition, d'expropriation, de gestion, de cession, de concession, de participation et d'affermage qui avaient initialement été prévus à l'article 2 du projet du Gouvernement et supprimés par l'Assemblée Nationale, parce que non compris dans les dispositions de la loi de 1961 et contraires aux intentions clairement exprimées à l'époque par l'exécutif et le législatif ;

3° Il ne paraît pas raisonnable, de surcroît, de refuser délibérément pour le District de la Région de Paris dont le Conseil d'administration est exclusivement composé d'élus, des pouvoirs d'acquisition, d'expropriation, de gestion, de cession, de concession, de participation et d'affermage permettant la prise en charge des opérations d'intérêt régional et il est à tout le moins illogique de ne les accepter qu'après en avoir limité la portée, alors que le

Préfet de la Région Parisienne conserve, lui, toujours la double faculté de court-circuiter le District et son Conseil d'administration, soit en procédant au nom de l'Etat aux acquisitions, expropriations, actes de gestion, de cession, de concession, de participation et d'affermage qu'il juge nécessaires, soit en les faisant réaliser par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (créée par le décret n° 62-479 du 14 avril 1962), dont le Conseil est composé de 10 élus seulement et de 10 fonctionnaires, parmi lesquels le Gouvernement nomme un Président à voix prépondérante, dont la majorité est donc à la disposition du Préfet de la Région Parisienne et qui ne peut au surplus se porter acquéreur de terrains que dans les secteurs désignés par lui ou avec son accord.

Telles ont été les préoccupations de votre Commission. Telle est la motivation de l'amendement qu'elle vous propose à l'article 1^{er} et du maintien de la suppression de l'article 2.

Art. 3.

L'article 3 tend à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 2 août 1961 qui traite des attributions et de la composition du Conseil d'administration du District de la Région de Paris.

En fait, cet article 3 du projet de loi se borne à modifier les seules dispositions de l'alinéa 2 dudit paragraphe 1^{er} qui fixe le nombre des membres du Conseil d'administration, en portant ce nombre à 54. Il s'agit là d'une conséquence de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et, sous réserve d'une légère modification de forme, votre Commission accepte le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Mais votre Commission estime, par ailleurs, indispensable d'apporter deux autres modifications à ce même paragraphe 1^{er} de l'article 4.

A. — Conçu à l'origine comme un simple organe d'étude, de coordination et d'incitation, le District de la Région de Paris n'a jamais constitué et ne constitue toujours pas à l'échelon de la Région une collectivité territoriale nouvelle. Il n'en demeure pas moins un établissement public, doté de l'autonomie financière, et après plus de quatre années de fonctionnement, le rôle qu'il est

appelé à jouer dans le développement de la Région de Paris s'est précisé. Comme le souligne l'exposé des motifs, il est apparu à la lumière de l'expérience que certaines formules utilisées par la loi du 2 août 1961 pour définir les attributions du District méritaient d'être revues et complétées pour mieux tenir compte à la fois de la réalité des faits et des possibilités d'action de cet établissement : c'est l'objet même du projet de loi qui nous est soumis et c'est la justification des pouvoirs complémentaires qu'il confère au District en matière d'acquisition, d'expropriation, de gestion, de cession, de concession, de participation ou d'affermage pour la réalisation d'opérations d'intérêt régional.

Bien que de telles opérations ne puissent être effectuées qu'avec l'accord des collectivités locales intéressées, il n'est dès lors plus admissible que la moitié seulement des membres du Conseil d'administration, représentants des départements et des communes, soit désignée par les assemblées de ces collectivités, l'autre moitié étant choisie dans ces assemblées par le Gouvernement.

A cette extension de pouvoirs doit en effet correspondre un recrutement plus démocratique des membres du Conseil d'administration et votre Commission estime qu'ils doivent désormais être, tous, désignés par les assemblées des collectivités concernées.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose aux 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 2 août 1961.

B. — Le problème des acquisitions immobilières poursuivies par le District n'est, on l'a vu, ni simple ni clair. Cela tient essentiellement au fait qu'après la publication de la présente loi deux établissements publics pourront, dans la région parisienne, procéder à des acquisitions : le District et l'Agence foncière et technique de la région Parisienne, le Préfet de la Région, Délégué général du District, jouant, dans ces deux organismes, un rôle différent.

Rappelons que l'Agence foncière et technique de la région Parisienne a été créée par le décret n° 62-479 du 14 avril 1962. C'est un établissement public chargé de procéder, dans la région définie à l'article 48 du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

c'est-à-dire dans le ressort du District (Paris, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ou les nouveaux départements en tenant lieu), augmenté de quelques cantons du département de l'Oise :

1° A toutes acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation ultérieure des opérations visées à l'alinéa suivant ;

2° A l'aménagement de zones d'habitation, de zones industrielles et d'espaces libres ainsi qu'à l'aménagement de zones à urbaniser en priorité et à la rénovation de quartiers urbains.

Cet établissement relève du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction assistés, à cette fin, du délégué général au District de la Région de Paris.

Pour la réalisation des objets ci-dessus définis, l'établissement public peut procéder :

— à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

— à l'exercice du droit de préemption dans les zones où la loi en permet l'application ;

— à la libération des immeubles acquis par lui en assurant, s'il y a lieu, le relogement provisoire ou définitif des occupants ;

— à la démolition des bâtiments existants ;

— aux études et à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires ;

— à la cession des terrains ou bâtiments à leurs divers utilisateurs publics ou privés.

Il peut également concourir à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 151 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Toutefois, l'établissement public ne peut se porter acquéreur de terrains que dans les secteurs désignés par le délégué général au District de la Région de Paris ou avec son accord.

Il peut être chargé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de procéder en leur nom et pour leur compte à l'acquisition de terrains, au besoin par voie d'expropriation, et à l'exercice du droit de préemption dans les zones où il est institué.

Cet établissement public, *qui prend le nom d'Agence foncière et technique de la Région Parisienne*, a un caractère industriel et commercial. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'article 5 relatif à son Conseil d'administration est ainsi libellé :

« Art. 5. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé de vingt membres, à savoir :

« 1° Dix membres représentant les collectivités ou établissements publics suivants :

« Pour le département de la Seine :

« Deux membres du conseil général, dont un obligatoirement choisi parmi les conseillers généraux exerçant un mandat de maire ;

« Deux membres du conseil municipal de la ville de Paris.

« Pour le département de Seine-et-Oise :

« Trois membres du conseil général, dont deux obligatoirement choisis parmi les conseillers généraux exerçant un mandat de maire.

« Pour le département de Seine-et-Marne :

« Deux membres du conseil général dont un obligatoirement choisi parmi les conseillers généraux exerçant un mandat de maire ;

« Pour le département de l'Oise :

« Un membre du Conseil Général. »

2° Dix représentants de l'Etat nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Construction, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique. »

Quant au Président du Conseil d'administration il est, conformément à l'article 7, *nommé parmi les membres* du Conseil d'administration, *par décret pris* sur le rapport du Ministre de la Construction, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, *après avis du Délégué général au District de la Région de Paris*. Il exerce les fonctions de Directeur général.

Ainsi le Délégué général au District de la région de Paris dispose vis-à-vis de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, de pouvoirs quasi dictatoriaux puisque, que ce soit par voie d'acquisition amiable, par voie d'expropriation ou par voie de préemption, ladite Agence ne peut se porter acquéreur de terrains que dans les secteurs désignés par le Délégué Général au District de la Région de Paris ou avec son accord et qu'il dispose, de surcroît, de la majorité au Conseil d'administration de l'Agence.

Un débat s'est instauré à l'Assemblée Nationale sur le point de savoir si le Délégué Général au District agit au sein de l'Agence foncière et technique de la région parisienne en tant que représentant du District ou en tant que représentant du Gouvernement. La distinction revêt, en effet une grande importance puisque, dans le premier cas, il peut être soumis au contrôle du Conseil d'administration du District, alors que dans le second, ses décisions sont soumises au seul contrôle du Gouvernement.

Devant l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Intérieur a répondu avec netteté : « Le Délégué général au District, en matière d'urbanisme agit comme un Préfet, en tant que représentant du Ministre ».

On doit alors conclure que les pouvoirs de contrôle sur les acquisitions immobilières donnés par la présente loi au Conseil d'Administration du District ne seront effectifs que dans la mesure où le Délégué général n'aura pas décidé, malgré l'avis contraire du Conseil d'administration du District ou sans avoir pris l'avis du Conseil d'administration du District, de faire procéder à des acquisitions par l'Agence foncière et technique, ce qui demeure pourtant d'autant moins contestable qu'en tant que représentant du Gouvernement, le Délégué général pourrait même se passer de

l'Agence foncière et technique et procéder au nom de l'Etat, sans en référer ni au Conseil d'administration du District, ni même à celui de l'Agence, à toutes acquisitions, expropriations et autres.

Votre Commission estime donc absolument nécessaire que les neuf élus, membres du Conseil d'administration de l'Agence foncière au titre des collectivités territoriales situées dans le ressort du District de Paris (Paris, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ou les nouveaux départements en tenant lieu), soient choisis parmi les représentants de ces collectivités, siégeant au Conseil d'administration du District.

Il est, de l'avis de votre Commission, indispensable que le Conseil d'administration du District soit constamment et complètement informé des opérations immobilières ou d'aménagement réalisées par l'Agence foncière à la demande ou avec l'accord du Délégué général et que le Conseil soit ainsi à même d'apprécier si ces opérations correspondent bien aux orientations qu'il a données.

Si l'on songe par exemple que, pour partie seulement en vue de l'exécution du Schéma directeur, 69.175 hectares ont été, dans la région parisienne, constitués en Zone d'Aménagement Différé (Z. A. D.), avec droit de préemption en faveur de l'Agence foncière et technique, on voudra bien admettre que les membres du Conseil d'administration du District, qui ont assorti leur approbation du Schéma Directeur de nombreuses observations, recommandations et réserves et ont établi un ordre de priorité dans les villes nouvelles à construire, aient à cœur de vouloir s'assurer que les acquisitions, les expropriations ou les préemptions de l'Agence Foncière sont bien réalisées dans le respect de leurs observations, recommandations, réserves et ordre de priorité.

Votre Commission pense que seule la désignation de certains membres du Conseil d'administration du District en qualité de membres du Conseil d'administration de l'Agence foncière peut conférer cette assurance et puisque siègent au Conseil d'administration du District des Conseillers municipaux de Paris, et des Conseillers généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne dont la très grande majorité sont maires, votre Commission estime qu'il n'y a aucune difficulté pour ledit Conseil d'administration du District — d'autant qu'il va comprendre maintenant 54 membres — à désigner neuf d'entre eux pour occuper les

fonctions des neuf premiers membres du Conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région de Paris visés au paragraphe 1° de l'article 5 du décret n° 62-479 du 14 avril 1962.

Tel est l'objet de l'amendement adopté par votre Commission et constituant le sixième alinéa nouveau du paragraphe 1° de l'article 4 de la loi du 2 août 1961.

Art. 4.

Votre Commission reconnaît la nécessité de ne fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 que dans des conditions de délai qui, en raison même des désignations que comporte ledit article, permettent aux nouveaux départements d'exister en tant que collectivités et donc d'être pourvus de conseils généraux. A cet égard, votre Commission fait sienne la première phrase du texte adopté par l'Assemblée Nationale, savoir : « les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968 ».

Il lui paraît, par contre, inutile et même superfétatoire de préciser « qu'un décret pourra fixer une date d'application antérieure ». Elle a donc adopté un amendement tendant à supprimer cette seconde phrase.

*

* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Article 3 de la loi du 2 août 1961.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Le District de la région de Paris a pour objet :</p> <p>1^{er} L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;</p> <p>2^e Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 3. — Le District de la région de Paris a pour objet :</p> <p>« 1^o L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;</p> <p>« 2^o Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.</p> <p>« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret,</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le district, sur décision de son Conseil</p>

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat ;

les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le District, sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilitée à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou à l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le District, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménagés désignés par ces mêmes collectivités. »

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le district devra, sur décision de son Conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. »

3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du District, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du District, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

Conforme.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Article 2.

Article 2.

Article 2.

Il est ajouté, après l'article 3 de la loi susvisée du 2 août 1961, un article 3-1 ainsi conçu :

Supprimé.

Suppression conforme.

« Art. 3-1. — Le District de la Région de Paris est habilité à procéder à toutes opérations immobilières d'acquisitions, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, liés à la réalisation des objets définis à l'article 3.

« Il peut dans le cadre des attributions énumérées au même article et dans les mêmes conditions que les départements et les communes recourir à la concession ou à l'affermage et participer à des sociétés ou organismes dont l'activité présente un intérêt pour la région. »

Article 4

de la loi du 2 août 1961.

Article 3.

Article 3.

Article 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Le 1° de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées, composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du District.

« 1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du District. »

Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans

« Le nombre des membres du Conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans

Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.</p>	<p>les conditions prévues à l'article 8 et ne pourra être l'article 8 et ne pourra être à 54. »</p>	<p>les conditions prévues à l'article 8, à 54. »</p>	<p>conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.</p>
<p>Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.</p>			<p>Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.</p>
<p>Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.</p>			<p>Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.</p>
<p>Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres ;</p>			<p>Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.</p>
			<p>Le Conseil d'administration désignera 9 de ses membres pour occuper les fonctions des 9 premiers membres du Conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la Région de Paris visés au paragraphe premier de l'article 5 du décret n° 62-479 du 14 avril 1962.</p>

Texte actuel.

2° Dans le cadre de la compétence du District, un Délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

Les affaires pour lesquelles le Délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le Délégué général assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Texte du projet de loi.

Article 4.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Article 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968.
Un décret pourra fixer une date d'application antérieure.

**Texte proposé
par la Commission.**

Article 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : remplacer les 2° et 3° alinéas du texte proposé pour le 2° de l'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris par les deux alinéas suivants :

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le District, sur décision de son Conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou à l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le District devra, sur décision de son Conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Amendement : rédiger comme suit cet article.

Le 1° de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du District.

« Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

« Le Conseil d'administration désignera 9 de ses membres pour occuper les fonctions des 9 premiers membres du Conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région de Paris visés au paragraphe premier de l'article 5 du décret n° 62-479 du 14 avril 1962. »

Art. 4.

Amendement : supprimer la deuxième phrase de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le District de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le District, sur décision du Conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le District, sur décision de son Conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du District, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du Conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes, sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure.